

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

LILLE, le 22 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



VYNOVA MAZINGARBE SAS

Chemin des soldats
CS 70004
62670 Mazingarbe

Références : B2-093-2023
Code AIOT : 0007000620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement VYNOVA MAZINGARBE SAS implanté Chemin des Soldats CS 70004 62670 Mazingarbe. L'inspection a été annoncée le 28/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VYNOVA MAZINGARBE SAS
- Chemin des Soldats CS 70004 62670 Mazingarbe
- Code AIOT : 0007000620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société VYNOVA MAZINGARBE SAS exploite sur la commune de Mazingarbe des installations de

production de PVC.

L'établissement est autorisé à produire 350 000 t/an de PVC par procédé de polymérisation en micro-suspension. Sa capacité de production est aujourd'hui de 260 000 tonnes. VYNOVA Mazingarbe est un site soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut pour le stockage de la matière première relevant d'une rubrique 4XXX et dont la quantité totale susceptible d'être présente sur site excède le seuil haut fixé pour ladite rubrique.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 novembre 1996. Un arrêté préfectoral complémentaire de donner acte de l'étude de dangers de l'établissement a été signé le 26 août 2020. Il modifie et complète les prescriptions des précédents donner actes.

L'enjeu essentiel de l'établissement repose sur ses émissions atmosphériques en chlorure de vinyle qui constitue sa matière première principale et qui font l'objet d'un suivi attentif tant par l'exploitant que par les autorités. Ses émissions continuent à diminuer régulièrement, en lien notamment avec un changement de technologie au niveau de l'installation de traitement en place (passage à une unité de charbons actifs).

Concernant sa consommation d'eau, l'exploitant est en attente de chiffrage des solutions ultimes lui permettant de tenir l'objectif des 10 % de réduction fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/07/2020, en lien avec l'étude technico-économique produite à cet effet. L'objet de la visite, qui s'inscrit dans le cadre d'une action régionale, est de vérifier auprès de l'exploitant que l'ensemble de ses émissions est correctement déclaré dans l'outil GEREP, conformément aux seuils de déclaration visés à l'annexe I du règlement n°166/2006, et ce, afin de réduire les anomalies remontées automatiquement par l'outil et pouvant nécessiter la mise en révision de ces déclarations annuelles par l'Inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale GEREP 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
2	Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
3	Déclaration GEREP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet
4	Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1	/	Sans objet
5	Calcul des émissions de CO2	Règlement européen du 19/12/2018, article 24	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Quotas gratuits : sous installation S-PVC	Règlement européen du 19/12/2018, article annexe 1	/	Sans objet
7	Déclaration GEREP / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Observation
8	Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.10.1	/	Sans objet
9	Déclaration GEREP / prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14	/	Sans objet
10	Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
11	Déclaration GEREP / émissions accidentielles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un point a été fait avec l'exploitant sur le contenu de ses déclarations de ces 3 dernières années. Seules deux observations ont été formulées, en lien avec la façon de remplir l'outil GEREP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GEREP / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Etablissement concerné par la déclaration au motif de :
- soumis à autorisation
-ou soumis à enregistrement
Constats : L'établissement VYNOVA Mazingarbe à Mazingarbe est soumis à obligation de déclaration annuelle de ses émissions dans l'application GEREP :

- en sa qualité d'installation classée soumise à autorisation, conformément au critère fixé à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 susvisé;
- de par son activité listée au point 4. Industrie chimique, viii (matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques et fibres à base de cellulose), indépendamment de tout seuil de capacité, tel que mentionné à l'annexe I b du même arrêté ministériel et détaillé dans le règlement n°166/2006 du 18/01/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (règlement E-PRTR).

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 susvisé, l'exploitant de l'établissement, visé par les annexes I a et I b, est ainsi tenu de déclarer annuellement :

- ses émissions chroniques et accidentelles, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe;
- l'établissement étant en outre soumis aux obligations de déclaration des grandes installations de combustions, [sa puissance thermique totale étant supérieure à 20 MW], lesdits seuils pour les polluants CO₂, CH₄, SO_x, NO_x, poussières totales et N₂O émis dans l'air sont fixés à 0;
- ses quantités de déchets dangereux générés ou expédiés dans la mesure où la somme de celles-ci excèdent le seuil fixé à 2 tonnes/an, ce qui n'est pas le cas de ses déchets non dangereux dont les quantités ne dépassent pas le seuil de 2 000 tonnes/an;

L'Inspection note que l'établissement ne consomme plus de solvants depuis la modification de ses installations de traitement de l'air en 2020.

Concernant l'eau, l'établissement est également tenu de déclarer :

- ses volumes d'eau consommée ou prélevée dans la mesure où le volume prélevé au milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur, la condition évoquée au tiret précédent étant dûment remplie.

L'Inspection note le fait que l'exploitant s'acquitte de ses obligations de déclaration, y compris pour les paramètres pour lesquels il ne dépasse pas les seuils mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 susvisé (cf. points de contrôle suivants). Cette déclaration, plus large que limitée aux simples dépassements des seuils, permet de suivre ainsi l'évolution des différentes émissions de l'établissement et de mettre en exergue l'efficacité des contrôles et mesures déployés d'année en année pour réduire l'impact de l'établissement sur son environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4

Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...:

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ...
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ;

- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats : L'exploitant déclare l'ensemble de ses émissions, y compris lorsque les seuils fixés par l'arrêté ministériel susvisé ne sont pas atteints, en particulier pour ses émissions dans l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration GEREP / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats : A la date de préparation de la visite (28/03), la déclaration était finalisée et validée, conformément aux obligations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe II -Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants est ramené à 0 : CO ₂ (dioxyde de carbone), CH ₄ (méthane), N ₂ O (protoxyde d'azote), NOx (oxydes d'azote), SO _x (oxydes de soufre) et TSP (poussières totales).
Art.10.1 – Données spécifiques concernant : - la description de l'installation - le mode de calcul des émissions
Constats : Conformément à l'annexe 3 (liste des installations classées - annexe confidentielle) de l'arrêté préfectoral du 26/08/2020 donnant acte de l'étude de dangers de VYNOVA Mazingarbe, les installations de combustion de l'établissement sont d'une puissance thermique supérieure à 20 MW (56,3 MW précisément). Fort de ce classement, l'établissement est donc tenu de déclarer ses émissions en CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, NOx, SO _x et TSP, indépendamment des seuils fixés à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, ce qu'il fait chaque année. Les installations visées sont bien décrites. Figurent dans les déclarations des 3 dernières années : - l'année de mise en service : 15/11/1996; - la localisation sur le site : utilités; - l'usage des installations : la production de vapeur; - la hauteur des rejets : 41 m;

- le nombre d'heures de fonctionnement : variable d'une année à l'autre;
- le type de combustible : gaz naturel;
- la consommation annuelle de combustible : variable d'une année à l'autre;
- le mode de calcul des émissions : par facteur d'émission (base de données OMINEA pour l'ensemble des polluants sauf le CO2 non biomasse évalué via un plan de surveillance).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Calcul des émissions de CO2

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, PDS/aer: émissions 2022

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans la méthode standard, l'exploitant calcule les émissions de combustion, pour chaque flux, en multipliant les données d'activité liées à la quantité de combustible consommée, exprimées en térajoules sur la base du pouvoir calorifique inférieur (PCI), par le facteur d'émission correspondant, exprimé en tonnes de CO2 par térajoule (t CO2/TJ), en accord avec l'utilisation du PCI, et par le facteur d'oxydation correspondant

Constats : Le site de Mazingarbe déclare 2 flux: gaz naturel (flux majeur) et fioul (flux de minimis). Le Plan de surveillance du site présente l'utilisation de la méthode standard, cette méthode a été utilisée pour la déclaration des émissions 2022.

Lors de la visite, les tableaux de suivis des consommations de gaz naturel et du facteur d'émission ont été vérifiés. La cohérence avec la déclaration 2022 a été démontrée.

Le site est classé en A; ses émissions sont inférieures à 50 000 tonnes (37000 t/en 2022).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Quotas gratuits : sous installation S-PVC

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article annexe 1

Thème(s) : Autre, Limites de la sous installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Polychlorure de vinyle; non mélangé avec d'autres substances, constitué de particules dont le diamètre moyen est compris entre 50 et 200 µm. Exprimé en tonnes de S-PVC (produit commercialisable, pureté de 100 %).

Constats : Le site produit des billes de PVC à partir de chlorure de vinyle par une réaction de polymérisation. Le produit fini commercialisable a un diamètre de 190 microns au maximum.

Les produits sont expédiés soit en vrac (camions citerne); soit en big bag de 1000kg, soit en sac de 25kg.

Les expéditions en vrac et en big bag sont suivies par pesée sur le pont bascule du site (instrument soumis à métrologie légale). Les sacs de 25kg sont préparés sur la ligne d'ensachage du site. Cette ligne est équipée d'une balance relevant de la métrologie légale.

La masse des sac vides (big bag et sachets de 25kg) est bien soustraite afin d'obtenir les quantités nettes commercialisées.

Le suivi des quantités nettes commercialisées est tracé dans le logiciel interne du site.

Lors de la visite, la consultation des enregistrements 2022 a montré un total annuel cohérent avec la valeur déclarée dans l'ALC 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration GEREP / validité des données dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Air (Emissions)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Si l'exploitant est tenu de déclarer ses émissions dans l'air pour 6 polluants, dans la mesure où il exploite de grandes installations de combustion comme vu au niveau du point de contrôle n°4, seules les émissions d'un autre polluant excèdent le seuil de déclaration à savoir le chlorure de vinyle, matière première principale du site. Les émissions de ce polluant émanant de la production sont calculées par un bilan matière résultant de la somme des 7 composantes suivantes : - le système de vide auxiliaire (qui constitue une ultime captation avant l'ouverture des réacteurs, visant à la protection des opérateurs) : mesure infra-rouge en continu; - les rejets à la torche après passage par unité de traitement de l'air : mesure infra-rouge en continu; à noter que la torche collecte l'ensemble des émissions canalisées du site, à l'exception des zones de stockage (dépotage et réservoir de stockage principal); - les rejets au séchage via 8 cheminées : extrapolation des 2 mesures mensuelles réalisées sur la bouillie après extraction des gaz à la vapeur et ce, sur chacune des lignes de production; ces rejets sont estimés de façon majorante; - les rejets des éventuels incidents/accidents s'étant produit sur l'année de déclaration; - les rejets en provenance des émissions fugitives : extrapolation de la campagne de mesures ponctuelles réalisées annuellement sur 20 % des 10 000 points de mesure répartis par secteurs au niveau du site; - les rejets au dépotage : mesures infra-rouge en continu; - les rejets au niveau de l'installation pilote : mesure infra-rouge en continu. Le total des rejets en chlorure de vinyle, issus de ces 7 composantes, est ensuite rapporté au tonnage de produit fini fabriqué au cours de l'année de déclaration. A noter que les émissions fugitives, estimées au travers de la campagne de mesures ponctuelles, représentent un tiers des émissions de l'établissement en chlorure de vinyle. Celles-ci donnent lieu à des actions correctives immédiates en cas de constatation de fuites telles

que le resserrage de brides.

Les émissions fugitives sont également traquées au niveau des bras de dépotage.

En mars 2020, l'ensemble des wagons citerne a été remplacé avec des raccords rapides visant à supprimer les opérations de serrages/desserrages de brides à l'origine d'émissions régulières. Une étude est actuellement en cours visant à réduire les émissions canalisées des bras de dépotage vers la torche prévue à cet effet.

Les émissions de chlorure de vinyle font l'objet d'un suivi attentif sur la base des mesures quotidiennes et d'un indicateur reporté en réunion mensuelle.

Son suivi fait également l'objet d'une communication via la revue de direction annuelle.

Ses émissions sont en baisse de 64 % entre 2021 et 2022, en lien avec le changement de technologie au niveau de l'installation de traitement ainsi que la baisse du volume annuel de production entre les deux années.

Concernant les émissions de poussières de produit fini (PVC), celles-ci sont mesurées via des capteurs en ligne présents au niveau des cheminées de séchage.

Quant aux autres polluants émis par les chaudières, ceux-ci sont calculés via les facteurs d'émission issus de la base OMINEA.

Observation n°1 : les émissions de poussières process (TSP) et COVNm étant calculées à partir de mesures, leur déclaration ne doit pas être faite au travers du pavé "Par bilan matière" mais "Par mesure" dans l'outil GEREP.

Type de suites proposées : Observation

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions de COV)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Données spécifiques pour les installations :

- consommant plus de 30 t/an de solvants
- utilisant ou émettant des COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou halogénées H341 ou H351

Constats : L'établissement déclare des émissions de COV à phrase de risque (H350), qui correspondent à celles émises par sa matière première, le chlorure de vinyle.

Depuis 2020, les émissions de COV à phrase de risque de l'établissement sont en diminution régulière, en lien avec la baisse du volume de production mais également au changement de technologie de l'installation de traitement des rejets atmosphériques du site avec un passage à une unité de traitement par charbons actifs.

Ainsi, entre 2020 et 2022, on note une diminution de plus de 39 % de ce type d'émissions. On note également qu'il n'y a plus de consommation de solvant sans phrase de risque au niveau du site depuis octobre 2020, en lien avec le changement de l'unité de traitement (suppression du recours à l'isoctane).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déclaration GEREP / prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles (...).
Constats : Les prélèvements en eau de l'établissement VYNOVA Mazingarbe sont réglementés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/10/2011 et en particulier par l'article suivant : « Article 3.1.2 – Eaux industrielles : Les eaux industrielles proviennent des forages n°1 et 2 situés sur le territoire de la commune d'Annequin. La consommation n'excédera pas 1 600 000 m3/an – 130 000 m3/mois – 250 m3/h. » Cette consommation maximale est respectée et la source de prélèvement est bien indiquée dans les déclarations GEREP de l'exploitant. A noter que la consommation en eau de l'établissement est relativement stable ces dernières années (baisse de sensiblement 1 % entre 2021 et 2022). Des relevés sont réalisés en direct sur les compteurs des forages concernés et des pompes en place pour apprécier la consommation totale. Le 08/07/2020, l'établissement s'est vu prescrire la réalisation d'une étude technico-économique en vue d'identifier les leviers à activer sur le site pour réduire de façon pérenne cette consommation d'eau d'un objectif à minima de 10 % par rapport à une année représentative de son fonctionnement habituel. Pour atteindre l'objectif assigné, l'exploitant indique devoir passer par le recyclage de ses eaux industrielles. Un chiffrage est en cours. Pour autant, une telle solution, selon l'exploitant, ne sera pas déployée avant 3 ou 4 ans au regard de la complexité de la solution retenue. L'arrêté préfectoral complémentaire du 08/07/2020 prescrivant également la déclaration des prélèvements de l'établissement sur l'outil GIDAF, un recouplement des données a permis de constater la cohérence des chiffres entre les applicatifs GEREP et GIDAF pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une

durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats : Les rejets aqueux de l'établissement sont réglementés par les arrêtés des 05/11/1996, 03/01/2002, 23/08/2005 et 23/05/2016.

Ceux-ci sont déclarés chaque mois dans l'applicatif GIDAF.

Un seul point de rejet est concerné.

Les valeurs limites d'émissions sont respectées pour l'ensemble des paramètres suivis : Demande Chimique en Oxygène (DCO), Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DB05), Matières en Suspension (MES), azote global (Nglobal), phosphore total (Ptotal) et chlorures.

Ceux-ci sont par ailleurs tous déclarés dans GEREP bien que les seuils ne soient dépassés pour aucun des 6 paramètres visés.

Une restitution périodique des flux des différents paramètres déclarés dans GIDAF pour l'année 2022 a permis de constater la cohérence avec les valeurs déclarées dans GEREP.

Les émissions de ces différents polluants sont relevées chaque jour pour la veille, en sortie du préleur, indexé par les paramètres de débit, pH et température.

Les paramètres DCO, MES, Azote global et chlorures sont analysés quotidiennement.

Seuls les paramètres DB05 et Phosphore total sont analysés à périodicité hebdomadaire.

Les flux moyens sortants sont estimés sur la base des moyennes des débits et concentrations des différents paramètres analysés, ramenés à l'année pour l'obtention d'un tonnage annuel pour chacun des paramètres considérés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déclaration GEREP / émissions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4

Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement (...) déclare :

- les émissions chroniques et accidentielles (...)

Constats : L'exploitant signale que ses émissions accidentielles sont déclarées dans les différentes composantes de la partie canalisée, au niveau de la torche (cf. point de contrôle n°7). Même s'il ne remplit pas nécessairement le champ prévu à cet effet dans la déclaration GEREP, ce qui avait été constaté dans la déclaration 2019 suite au rejet accident de quelque 600 kg de matière première survenu le 12/11/2019 par ouverture de vannes consécutives à des coups de bâlier constatés dans la tuyauterie de chlorure de vinyle, ces émissions accidentielles restent déclarées dans les émissions globales de la substance.

Pour mémoire, les émissions à la torche sont prises en charge par l'installation de traitement aux charbons actifs.

Observation n°2 : *Dans ses déclarations futures et en cas de survenue d'un accident aux émissions quantifiables, l'exploitant veillera à reporter ces dernières dans le champ prévu à cet effet dans l'outil GEREP, en sus des émissions globales déclarées.*

Type de suites proposées : Observation

Proposition de suites : Sans objet